Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212902100-20251218-DELIB20251211-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
Vendredi 12 décembre 2025
Date de publication :
Jeudi 18 décembre 2025

Membres :

En exercice :	*23*
Présents :	*20*
Votants :	*23**
Pour :	*23*
Abstention :	
Contre :	

**Pouvoir de*

Délibération N° :
2025 012 11

Le jeudi dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire

Etaient présents :

MIOSSEC Gilbert, BODERIOU Grégory, PICHON Marie-Christine, CADIOU Martial, LE SCANF David, CRENN Nadia, MOIGNE Pascale, MARC Anne-Hélène, BOULAIRE Véronique, KERMOAL Morgane, LE GALL Gisèle, LE GALL Sandra, NENEZ Marie-France, OEHLER Ingrid, PAGE Hélène, ALLAIN Michel, BRAS Philippe, CADIOU Nicolas, GRALL David, LERROL Nicolas

Secrétaire de Séance : Véronique BOULAIRE

**Absents excusés* : Mariannick Judeau (pouvoir donné à Marie-Christine Pichon), Philippe Guillerm (pouvoir donné à Philippe Bras), Stéphane Philip (pouvoir donné à Nicolas Cadiou)

Objet : Convention territoriale globale 2026-2030 entre les communes du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental du Finistère, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Monsieur Gilbert Miossec, Maire

INFORME que la Caisse d'allocations Familiales (CAF) organise ses interventions auprès des collectivités locales en développant une démarche fondée sur le partenariat et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.
Le partenariat se formalise par la signature d'une nouvelle convention territoriale globale (CTG), sur une durée de cinq années, du premier janvier deux mil vingt-six au trente-et-un décembre deux mil trente, associant les communes du territoire avec la CAF, le département et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Cette convention prend la suite de la convention arrivant à terme cette fin d'année deux mil vingt-cinq.

La CTG deux mil vingt-six-deux mil trente aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : le soutien à toutes les familles et à leurs enfants de zéro à dix-sept ans, ainsi qu'à toutes les questions de parentalité, le logement en tant que levier social et d'inclusion, l'accès pour tous aux droits et aux services, ainsi que la lutte contre la fracture numérique, l'animation de la vie sociale, la vie associative et la coopération territoriale.

La CTG est construite par ses partenaires précédemment cités. Elle repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux partagés pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé, finalisé début deux mil vingt-six.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212902100-20251218-DELIB20251211-DE

La gouvernance politique partagée autour de la CTG prend la forme d'un comité de pilotage composé des représentants des différents partenaires. Les enjeux majeurs de la CTG sont travaillés au sein de groupes de travail thématiques en ateliers composés d'élus volontaires et des professionnels du territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

APPROUVENT la convention territoriale globale telle que définie avec la Caf et les autres collectivités partenaires.

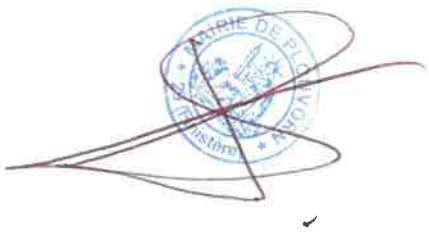
PRECISENT que la convention est conclue du premier janvier deux mil vingt-six au trente-et-un décembre deux mil trente.

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Pour extrait conforme, établi à Plouvorn le jeudi dix-huit décembre deux mil vingt-cinq.

Véronique BOULAIRE, Secrétaire de séance ***Gilbert MIOSSEC, Maire***





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication